

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/09/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110923-55761-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 septembre 2011

**ESPACES NATURELS SENSIBLES
CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION À JUZIERS**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3213-1, L 3213-2 et L 3221-1 ;

Vu le Code de L'urbanisme, notamment ses articles L 142-1 à L 142-13 et R 142-1 à R 142-19 ;

Vu les délibérations du Conseil Général en date des 25 mars 1983, 20 décembre 1985, 23 mai 1986, 26 septembre 1986, 7 juillet 1987 et 24 novembre 2006 adoptant le dispositif des espaces naturels sensibles et définissant la politique départementale de l'environnement et des espaces naturels ;

Vu les délibérations du Conseil Général en date du 24 juin 1994 et du 16 avril 1999 relatives au schéma départemental des espaces naturels ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Juziers du 28 avril 2011;

Considérant que les organismes professionnels agricoles et forestiers, consultés par lettre du 21 mai 2011, n'ont pas exprimé d'objections à la création d'une zone de préemption ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires rurales entendue ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide d'instituer une zone de préemption à Juziers sur une superficie d'environ 325 hectares, telle qu'elle est représentée sur le plan de situation et de délimitation joint en annexe, plan pouvant être consulté à la mairie de Juziers et à l'hôtel du département.

Décide de déléguer le droit de préemption à la commune de Juziers sur les secteurs indiqués sur le plan annexé et représentant une superficie approximative de 25 hectares.

Au cas où la commune de Juziers, en application de l'article L 142-3 du Code de l'urbanisme, envisagerait d'exercer le droit de préemption par délégation ou par substitution :

Rappelle à la commune de Juziers l'article L 142-10 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les terrains acquis en application des dispositions relatives aux espaces naturels sensibles doivent être aménagés pour être ouverts au public. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

Demande à la commune de Juziers, sur les terrains classés agricoles au Plan Local d'Urbanisme, que le droit de préemption ne soit exercé qu'en l'absence d'acquéreur agriculteur ou acquéreur bailleur capable de maintenir leur vocation agricole.